

SEANCE DU 02 MARS 2023

PRESENTS POUR LA COMMUNE : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE C., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., BUCKENS F., PROVOYEUR M., MONNIER W., QUERTON J-P., HAVRIN S.,
Conseillers

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Monsieur le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire en urgence relatif aux travaux d'égouttage devant être réalisés à la rue Vieille Cure.

LE CONSEIL COMMUNAL

ACCEPTÉ : *à l'unanimité*

De déclarer l'urgence et d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

1°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du 02 février 2023.

(Entrée Mr Neuville 19h32)

2°. Exclusion d'un Conseiller CPAS :

- Acceptation

- Remplacement et prestation de serment

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 modifiée par les décrets du 08 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012 ;

Vu l'article 14 de la loi organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Cindy DUCKAERT, domiciliée Rue Labroye n°4 – 7750 Mont de l'Enclus a été élu de plein droit Conseillère de l'Action sociale en date du 03 décembre 2018 et qu'elle a prêté serment le 02 janvier 2019 ;

Attendu qu'en date du 02 février 2023 Madame GUEMJOM V., Conseillère communale du groupe ACE a remis entre les mains de Monsieur BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre, un acte d'exclusion au nom de Madame Cindy DUCKAERT en tant que Conseillère de l'Action sociale du Cpas de Mont-de-l'Enclus ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat de même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Vu la présentation d'un nouveau candidat par le groupe ACE, à savoir Monsieur DOGIMONT Fabrice ;

Considérant que Monsieur DOGIMONT Fabrice pressenti pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

ACCEPTE :

L'exclusion de Madame Cindy DUCKAERT, de son mandat de Conseillère de l'Action sociale (Groupe ACE) ;

DESIGNE :

Monsieur DOGIMONT Fabrice, domicilié Haute Vainière n°26 - 7750 Mont de l'Enclus, en qualité de Conseiller de l'Action sociale – Groupe politique : ACE

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du Conseil de l'Action sociale a prêté le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge » entre les mains de Monsieur le Bourgmestre et en présence de la Directrice générale f.f.

Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale f.f. qui sera transmis au Président du Conseil de l'Action sociale.

Conformément à l'article 15§3 de la Loi organique, le membre exclu reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

3°. Informations

* SPW Intérieur : Budget exercice 2023 – Services ordinaire et extraordinaire – prorogation du délai d'approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de la prorogation du délai d'approbation du budget 2023 par la tutelle au 14/02/23.

* SPW Intérieur : Budget exercice 2023 – Services ordinaire et extraordinaire

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation du budget exercice 2023, services ordinaire et extraordinaire avec toutefois une attention particulière sur quelques éléments.

4°. Ouverture de la Maison des Randonneurs : Organisation et fixation des indemnités octroyées aux étudiants

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Querton demande s'il ne serait pas envisageable d'augmenter le montant de rémunération des étudiants ?

Monsieur le Président répond que le montant octroyé est convenable et qu'après renseignement auprès des autres communes, nous sommes dans la moyenne.

Monsieur Querton répond que nous ne sommes pas toujours obligés de faire comme les autres.

Monsieur le Président répond que cette rémunération est convenable pour le travail demandé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Maison des Randonneurs sera ouverte du 8 avril au 29 octobre 2023 ;
Attendu que comme les années précédentes, la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les weekends et jours fériés à partir du 8 avril à la Maison des Randonneurs jusqu'au 29 octobre 2023 et tous les jours du 10 juillet au 25 août 2023 ;
Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que de déterminer les dates d'ouverture de la Maison des Randonneurs ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2022 portant modification de l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs par lequel les étudiants sont autorisés à travailler 600 heures par an sous un régime de cotisations sociales réduites ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'adapter le montant des indemnités à octroyer aux étudiants et de les payer par conséquent à l'heure ;

Vu la délibération du 02 février 2023 par laquelle le Collège Communal propose d'ouvrir la maison des Randonneurs du 8 avril jusqu'au 29 octobre 2023 et tous les jours du 10 juillet au 25 août 2023 de 11h à 18h ;

DECIDE : *par 10 voix POUR (groupe MR) et 2 voix contre (Mr Neuville F et Mr Querton J-P)*

Article 1er : De marquer son accord sur l'ouverture de la Maison des Randonneurs du 07 avril au 29 octobre 2023 ;

Article 2 : De fixer le montant des indemnités octroyées aux étudiants à 8 euros /l'heure ;

Article 3 : De charger le Collège Communal du recrutement des étudiants.

(Entrée Mme Guemjom 19h38)

5°. Concours façades et jardins fleuris, exercice 2023 :

- Organisation ; décision

- Règlement ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur le Président souligne que depuis que nous organisons le concours via Facebook, beaucoup plus de citoyens participent.

Madame Guemjom demande s'il serait possible de prévoir une catégorie pour les jardins en pleine terre.

Monsieur Detemmerman répond que cela est déjà prévu.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Commune organise une opération « Façades fleuries et jardins en façades » ;

Attendu que la population sera avertie par l'envoi d'un toutes-boites ;

Attendu que la somme de 400 € a été inscrite au budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que comme l'année dernière, la population sera invitée à voter en ligne via la page Facebook de Mont-de-l'Enclus;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De marquer son accord de principe sur l'organisation de l'opération « Façades et Jardins fleuries » à Mont-de-l'Enclus sur inscription.

Article 2 : De fixer et d'approuver le règlement en annexe ;

Art.3. : De charger l'Echevin de la Culture, Monsieur Detemmerman Denis de l'organisation de concours;

Art 4 : D'imputer la dépense à l'article 766/33101 de l'exercice 2023.

6°. IPALLE : Adhésion au service d'appui à la gestion proactive et intégrée des réseaux communaux ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Neuville demande pour combien de temps est conclu cet accord et quels seront les tarifs futurs.

Monsieur le Président répond que l'accord est reconduit de manière tacite annuellement et que les prix seront indexés chaque année.

Monsieur Neuville demande également quels sont les différences de tarif entre IPALLE et les professionnels qui réalisent l'entretien des fossés.

Monsieur le Président répond que cela dépend de nombreuses variables et qu'il est donc difficile d'effectuer un comparatif. Le curage de fossés se réalise au mètre de curage tandis qu'IPALLE facture sur base du nombre d'habitants. IPALLE propose un programme annuel d'entretien contrairement aux entreprises privées qui travaillent à la demande.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement au Secteur E « Service d'appui aux collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses article D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'investissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à apurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées provenant des égouts publics ;

- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine par la S.P.G.E..

Vu l'agrégation d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable écrite du *Collège Communal* et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés *sous le contrôle de la commune* et effectués par les services communaux ou par un *entrepreneur désigné par la commune* ;

Vu le décret du 28.02.2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et Élus de Wallonie Picarde du 08 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- ✓ Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;
- ✓ Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif
- ✓ Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;
- ✓ Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune courant 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

Vu l'article budgétaire 87606/43501 de l'exercice 2023 ;

Attendu que des crédits complémentaires seront prévus en modification budgétaire n°1/2023 ;

Vu l'avis du receveur régional ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal ;

Art. 2 : De confier à d'IPALLE, via le Module de base 1, les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA) soit 7.347,12 € Tva comprise pour l'exercice 2023 ;

Art. 3 : De confier à IPALLE, via le Module 4 : réalisation d'une modélisation hydraulique des réseaux d'égouttage et d'aqueduc afin de disposer à terme d'une cartographie des débordements de réseaux

sur la Commune. La participation financière communale annuelle pour 2023 couvrant les prestations de ce module est fixée à 0,50 €/habitant (HTVA) soit 2.295,98 € Tva comprise pour l'exercice 2023 ;

Art. 4 : De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci ;

Art. 5 : De rendre effective la présente décision au 1^{er} janvier 2023 ;

Art. 6 : D'imputer cette dépense à l'article 87605/43501 de l'exercice 2023, des crédits complémentaires seront prévus en modifications budgétaire n°1/2023.

7°. ORES - Marché de travaux en matière d'éclairage public :

- Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'Ores Assets ; décision
- Délibération de principe ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation notamment les article L1122-30, L1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°d;

Vu l'article 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juin 2022 désignant ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz et d'électricité sur le territoire de la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et 47 §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale d'achat et ce notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu l'avis du receveur régional, en annexe ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable à partir du 01 juin 2023 ;

Art. 2 : Qu'il sera recouru, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et établissements de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Art. 3 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Autorité de tutelle
- à l'intercommunale ORES Assets pour disposition à prendre
- au receveur régional.

8°. IDETA – Honoraires aménagement de voies cyclables EuroVélo5 ;
Complément ; Décision ;

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal

Monsieur Neuville demande des précisions sur l'augmentation de ces honoraires.

Monsieur le Président précise que les procédures d'acquisition des terrains ont été menées par le SPW et que des augmentations sont également intervenues à ce niveau. Il faut savoir que la commune n'intervient pas du tout dans ce processus.

Monsieur Neuville demande si cela fait partie du projet Eurovélo et si la piste sera éclairée ?

Monsieur le Président répond par la négative. Le Ravel côté Wallonie picarde ne sera pas éclairé. Nous ne construirons pas d'autoroute pour vélos. La Commune souhaite préserver au maximum la nature.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet d'aménagement de voies cyclables EuroVélo5 et connexions dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de la mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour la mobilisation de moyens, l'assistance à Maitrise d'Ouvrage et le suivi de chantier ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – *MB 14.07.2016* – et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du 07 décembre 2020 par laquelle le Collège communal décide de désigner

l'intercommunale Ideta afin qu'elle exécute une mission de mobilisation de moyens, d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et de suivi de chantier dans le cadre des relations IN HOUSE convenues avec ses associés à 5% pour les moyens mobilisés ainsi que 4% sur l'assistance de la maîtrise ouvrage et 3% sur le suivi des chantiers du montant du décompte final pour le marché d'Aménagement de voies cyclables EuroVélo5 et annexes;

Attendu que la délibération prise en séance du 07 décembre 2020 a été approuvée par les autorités de tutelle en date du 11 janvier 2021 ;

Attendu que la somme de 39.884,00 € pour la dépense extraordinaire des honoraires avait été prévue au budget de l'exercice 2020 projet 20160022 suivant le projet de devis de l'Intercommunale Ideta ;

Attendu qu'un complément pour les honoraires suite à l'expropriation de terrains pour les travaux de ravel section Russeignies- Renaix est à prévoir à savoir la somme de 22.158,56 € soit 55% en plus des crédits déjà inscrits ;

Attendu que la somme de 22.158,56 € sera prévue en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de légalité du receveur régional annexé à la présente ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De prévoir les crédits nécessaires à la dépense, à savoir la somme de 22.158,56 € au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/73360 projet 20160022 dépenses couvertes par fonds de réserve ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au receveur régional.

Point supplémentaire : Travaux d'égouttage à la rue Vieille Cure à Anseroeul

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'un effondrement s'est produit dans l'égouttage de la rue Vieille Cure à Anseroeul ;

Attendu qu'une inspection télévisuelle du réseau a été réalisée par Ipalle ;

Attendu que cette inspection a été inscrite en droit de tirage en séance du Collège Communal du 21.02.2023 ;

Attendu qu'il s'avère que l'égouttage est effondré sur une longueur de 65 m entre le carrefour avec la route Provinciale et le carrefour avec la rue Marais du Pré ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer l'égouttage sur toute la longueur ;

Vu le cahier spécial des charges et le métré établis par Ipalle au montant estimé de 62.900,77 € ;

Vu l'accord de la SPGE de prendre en charge les travaux via le PIC 2022-2024 ;

Vu la délibération du 06.02.2023 par laquelle le Collège Communal approuve le cahier spécial des charges et le métré établis par Ipalle au montant estimé de 62.900,77 € et d'inscrire les travaux au PIC 2022-2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par Ipalle qui conclut en proposant d'attribuer le marché à l'entreprise Delabassée au montant de 61.986,50 € HTVA ;

Vu l'approbation dudit rapport par le Comité de Direction d'Ipalle en séance du 21.02.2023 ;

Vu la demande d'Ipalle d'approuver ledit rapport afin de pouvoir notifier le marché

A l'adjudicataire

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer son accord sur les travaux d'égouttage de la rue Vieille Cure à Anseroeul entre le carrefour avec la route Provinciale et le carrefour avec la rue Marais du Pré, travaux qui seront entièrement pris en charge par la SPGE via le PIC 20222-204 ;

Art.2. : De ratifier la délibération du Collège Communal du 06.02.2023 ;

Art.3. : D'approuver le rapport d'analyse des offres d'Ipalle qui conclut en proposant de désigner l'entreprise Delabassée au montant de 61.986,50 € HTVA ;

Art.4. : Ces travaux seront inscrits dans le PIC 2022-2024 en dossier d'égouttage exclusif.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 10.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

BAUSIER A.

Le Président

BOURDEAUD'HUY JP.